

## **VD\_GERICHTE ZD21.026553 vom 31. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD21.026553](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.026553)

FR: VD\_GERICHTE ZD21.026553 du 31 janvier 2022

IT: VD\_GERICHTE ZD21.026553 del 31 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

juin 2017, tout en ignorant les modalités du service de ces prestations qui y étaient simultanément mentionnées (cf. TF 9C\_174/2017 du 3 octobre 2017 consid. 6). De même, la poursuite des versements par l'intimé, nonobstant l'annonce de la détention du recourant, respectivement la longueur de traitement de ladite annonce par l'intimé, ne sauraient permettre de considérer que le recourant était de bonne foi. Il était en effet exigible de ce dernier qu'il s'enquière auprès de l'intimé, respectivement de la Caisse, des raisons d'être de la poursuite du versement de la rente, en contradiction avec les informations reçues de son conseil, et de s'assurer qu'il était autorisé à disposer de ces prestations sans s'exposer à leur restitution ; la bonne foi ne saurait ainsi être retenue (cf. ATF 130 V 414 consid. 4.3 et TF 8C\_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.2 et la référence). En l'occurrence, le recourant ne peut invoquer sa bonne foi, son omission constituant une négligence grave de son obligation d'annoncer. b) Les deux conditions prévues par les art. 25 al. 1 LPGA et 4 al. 1 OPGA étant cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si l'obligation de restituer mettrait l'assuré dans une situation difficile.

- 8 - c) Eu égard à ce qui précède, les conditions permettant la remise de l'obligation de restituer le montant de 13'305 fr. n'étant pas réalisées, l'intimé était fondé à rejeter la demande déposée dans ce sens par le recourant. 6. a) En définitive, le recours de W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. Partant, la décision du 20 mai 2021 est confirmée. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, au sens des art. 61 let. f bis LPGA ou 69 al. 1 bis LAI. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 400 fr., compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante qui a procédé sans mandataire qualifié et n'obtient pas gain de cause et (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 9 - II. La décision rendue le 20 mai 2021 par Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud, est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de W. \_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. \_\_\_\_\_ (pour W. \_\_\_\_\_), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédérale des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.